



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 5 septembre 2024

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. D. GUEBELS

Mme V. RECHT

M. C. BONNIER

Mme AM. GOEURY

Mme M. VITULANO, M. C. MARMOY, M. B. GOELFF,

Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK,

M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,

Echevin,

Echevine,

Echevin,

Présidente du CPAS,

Conseillers

Directrice générale

MM. Boumkassar et Schiltz sont excusés. Mme Kirsch est absente.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal et sollicite l'assemblée pour l'ajout d'un point :
12ter. Rénovation de l'hôtel de ville – Volet énergétique – Approbation des conditions et du mode de passation

L'assemblée approuve et passe donc à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Cotisation AMU 2024
2. Vivalia - Secteur extra-hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2023
3. Vivalia - Secteur PCPA (Prise en Charge de la Personne Âgée) - Intervention 2023
4. Fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 – Intervention 2024
5. Approbation des projets d'acte de vente de terrains sis rue du Gué et rue de France
6. Etat de martelage des coupes de l'exercice 2025
7. Compte de l'eau de l'année 2023 et fixation du prix de l'eau pour l'année 2024
8. Modernisation du parc d'éclairage public – 2024
9. Ratification de la modification du raccordement électrique de la maison médicale
10. Fabrique d'église de Willancourt – Approbation du budget 2024
11. Eglise protestante évangélique – Approbation du compte 2023
12. Pollec 2020 – volet projet – Renoncement
- 12bis. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale pour l'année scolaire 2024-2025
- 12ter. Rénovation de l'hôtel de ville – Volet énergétique – Approbation des conditions et du mode de passation
- Divers
13. Désignation d'un employé administratif au service état civil/permis de conduire/étrangers
14. Désignation d'un employé administratif au service communication/événements

1. Cotisation AMU 2024

Le Conseil :

- Considérant que l'assemblée générale de Vivalia en séance du 25 juin 2024, a décidé d'indexer le montant total de la cotisation destinée à la couverture du service d'Aide Médicale Urgente (AMU) 2024 à 5.111.665,96 € ;
- Vu le courrier de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans ce service en 2024 selon le tableau de répartition, d'un montant de 36.579,86 € ;
- Vu l'inscription du crédit budgétaire au service ordinaire de 2024 ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

la cotisation de Musson dans le fonctionnement du service d'Aide Médicale Urgente (AMU) de Vivalia pour l'année 2024 d'un montant de **36.579,86 €** (trente-six mille cinq cents septante-neuf euros quatre-vingt-six cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.



2. Vivalia – Secteur extra-hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2023

Le Conseil :

- Vu la décision de l'assemblée générale de Vivalia du 25 juin 2024 d'approuver les comptes de l'exercice 2023 ;
- Considérant que le déficit du secteur extra-hospitalier doit être financé par les associés et en fonction de la provenance des parents des enfants inscrits à la crèche ou de la provenance des patients pour les autres composantes du secteur ;
- Vu le courrier de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans ce service selon le tableau de répartition, d'un montant de 1.826,54 € pour l'année 2023 ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2024 ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

la cotisation de Musson dans le déficit du secteur extra-hospitalier de Vivalia pour l'année 2023 d'un montant de **1.826,54 €** (mille huit cents vingt-six euros cinquante-quatre cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

3. Vivalia – Secteur PCPA (Prise en Charge de la Personne Âgée) – Intervention 2023

Le Conseil :

- Vu l'approbation des comptes du secteur PCPA lors de l'assemblée générale de Vivalia du 25 juin 2024 qui se clôture par un déficit de 218.015,42 € ;
- Vu le courrier de la Direction financière de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans le déficit 2023 du secteur PCPA selon les dispositions statutaires fixant la clé de répartition, d'un montant de 1.362,70 € ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2024 et adapté dans la modification budgétaire ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

la quote-part de Musson dans le déficit du secteur PCPA de Vivalia d'un montant de **1.362,70 €** (mille trois cents soixante-deux euros et septante cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

4. Fonds d'investissement relatif au Vivalia 2025 – Intervention 2024

Le Conseil :

- Vu la décision du conseil d'administration de Vivalia du 13 septembre 2016 d'appeler des fonds auprès des associés afin de mettre en place le projet Vivalia 2025 destiné à créer un centre hospitalier régional en province de Luxembourg ;
- Considérant que notre part dans cet apport s'élève à 18.365,48 € pour l'année 2024 ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2024 ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

L'apport de la commune de Musson dans le fonds Vivalia 2025 pour l'année 2024, soit 18.365,48 €.

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

M. Boreux souhaiterait connaître le total des interventions dans le fonds Vivalia 2025 depuis sa création. Cela sera calculé par le service finances et communiqué. Il craint toujours de grosses dépenses à l'avenir.



5. Approbation des projets d'acte de vente de terrains sis rue du Gué et rue de France

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Hors la présence de M. Guebels suivant l'article L1122-19 du CDLD ;
- Vu la demande de M. et Mme Latran-Helloy sollicitant l'acquisition de deux terrains communaux intégrés dans leur propriété sise à la rue du Gué cadastrés section C, n°774/02 et 969B ;
- Considérant qu'un terrain pouvait intéresser deux autres acquéreurs étant donné qu'il est situé à l'arrière de plusieurs habitations ;
- Considérant que les autres potentiels acquéreurs ont été contactés et qu'une seule, à savoir Mme Laura Georges, s'est portée acquéreuse de la partie située à l'arrière de son habitation ;
- Considérant que le morceau restant intéresse également M. et Mme Latran-Helloy puisqu'il jouxte aussi leur terrain à l'arrière et qu'ils se portent donc acquéreurs de cette partie supplémentaire ;
- Considérant les plans établis par le cabinet de géomètre Arpenlux, estimant la surface du lot A à 2 ares 22 centiares et la surface du lot B à 28 centiares pour le terrain cadastré n°774/02 et la surface du terrain cadastré 969 B à 80 centiares comme décrit sur le plan en annexe ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition établie à 32 € par mètre carré, soit un montant de :
 - 11.904 € pour le lot A du terrain 774/02 et le terrain 969B
 - 896 € pour le lot B du terrain 774/02 ;
- Considérant que les frais de géomètre et les frais d'acte sont à charge du demandeur ;
- Considérant l'accord reçu des demandeurs suite à cette proposition ;
- Considérant que ce projet est en discussion avec les acquéreurs depuis mars 2022 ;
- Considérant que cette décision est dans la continuité de la position prise par le Collège de se séparer des petits terrains et excédents de voirie jouxtant des propriétés privées ;
- Vu le projet d'acte de vente établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

- L'opération de vente des terrains cadastrés section C, n°774/02 et 969B
- Les projets d'acte dressés par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

Mandate :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif aux terrains mieux décrits ci-dessus et pour représenter la commune de Musson conformément à l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016.

6. Etat de martelage des coupes de l'exercice 2025

Le Conseil :

- Vu l'état de martelage des coupes de l'exercice 2025 établi par le Département de la Nature et des Forêts ;
- Vu les articles 73, 78 et 79 du Nouveau Code forestier ;

Décide :

De procéder à la mise en vente des coupes de bois de l'exercice 2025 lors de la vente groupée du Cantonnement de Virton organisée à Rouvroy le **14 octobre 2024**,

Approuve :

Les clauses et conditions du cahier régional des charges arrêté par la Région wallonne en exécution du nouveau Code forestier et les conditions particulières suivantes :



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

1° LES CLAUSES PARTICULIERES :

Article 1 : Mode de vente

- La vente sera faite par **soumissions**.
- **Déroulement de la séance** : la vente se déroulera lot par lot, dans l'ordre présenté en pages 5 du catalogue. Avant la mise en vente de chaque lot, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots sous réserve d'approbation définitive par leurs collègues.
- **Invendus** : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au bureau du cantonnement le lundi 28 octobre 2024 à 10 heures.

Article 2 : Dépôt des soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1^{er} des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Mesdames/Messieurs les Bourgmestre / Président du CPAS / Président de la Fabrique d'Eglise auxquels elles devront parvenir au plus tard le vendredi 11 octobre 2024, ou être remises en mains propres au président de la vente avant la mise en vente de chaque lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé en fin de catalogue.

Les soumissions transmises par voie postale seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « vente du 14 octobre 2024 – soumissions ».

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises, frais et taxes compris.

Article 3 : Délais d'exploitation

Complémentairement à l'article 31§1 du cahier général des charges, dans tous les lots feuillus gérés en futaie irrégulière où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est suspendu du 1^{er} avril au 15 août.

Article 4 : Précautions d'exploitation

Complémentairement à l'article 38§1 du cahier général des charges, le bûcheron sera tenu de respecter la direction d'abattage indiquée par une flèche tracée à la griffe sur certains arbres ; il pourra y déroger moyennant l'accord préalable de l'Agent des Forêts du triage.

Article 5 : Rappel de diverses législations

- Arrêté royal du 21.08.1988 : des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.
- D. M. du 11/06/1993 : dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges général, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA

Le taux de TVA applicable est de 2% pour les bois communaux de Chiny, Musson et Virton et de 6% pour les bois domaniaux et communaux de Meix-devant-Virton, Rouvroys et Tintigny.

LOTS :

Lot 310 : Bois Perdu – coupe 6

Lot de feuillus : frêne, hêtre, érable, charme, merisier, robinier.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circ. > 100 cm entre le 1^{er} avril et le 15 août (Natura 2000, futaie irrégulière, circulaire biodiversité).

Lot 311 : Tête de vache – coupe 6

Lot de feuillus : chêne, frêne, hêtre, érable, charme, merisier.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circ. > 100 cm entre le 1^{er} avril et le 15 août (Natura 2000, futaie irrégulière, circulaire biodiversité).

Charge :

le Collège d'instrumenter la vente.

La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts.

7. Compte de l'eau de l'année 2023

M. Guebels indique que l'augmentation du coût-vérité de distribution a augmenté avec la hausse du prix de l'énergie, les multiples indexations des salaires et les investissements réalisés. Le subside reçu pour le maintien du prix de l'eau face à la crise énergétique incite à maintenir le prix de l'eau au prix actuel. Néanmoins, une augmentation sera à prévoir dans un futur proche.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3/03/2005 relatif au code de l'eau ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;
- Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;
- Attendu que ces produits et charges doivent être déterminés selon un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau ;
- Attendu qu'il est indispensable de rédiger le plan comptable du secteur de l'eau afin de définir le coût vérité de la distribution de l'eau ;
- Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établis pour 2023 par le service des finances ;



- Attendu que, suivant le calcul du plan comptable - exercice 2023, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,06 € ;
- Considérant qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;
- Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 29 août 2024 duquel il ressort que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

- d'approuver le plan comptable de l'eau - exercice 2023,
- d'arrêter le coût vérité de l'eau au montant de 2,06 €,
- de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau.

7a. Redevance communale sur la distribution d'eau – Exercice 2024

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;
- Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;
- Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décréte et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;
- Vu la circulaire du 8 août 2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, du CVD (coût vérité de la distribution) fixé par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges et de la contribution au Fonds social de l'eau ;
- Revu notre délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal approuve le plan-comptable de l'eau pour l'année 2023, arrête le coût-vérité de l'eau au montant de 2,06 € et décide de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau et à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) à Namur ;
- Attendue que prix du service d'assainissement (CVA) est fixé à 2,365 €/m³ HTVA depuis le 1^{er} juillet 2017 ;
- Attendu que le montant du prélèvement pour le Fonds social de l'eau (FSE) indexé chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, le nouveau montant du FSE est fixé à 0,0322 €/ m³ à partir du 1^{er} janvier 2024 (article D.239 du Livre II du Code de l'eau) ;
- Considérant l'invitation du Gouvernement wallon faite aux distributeurs de renoncer à une augmentation structurelle du prix de l'eau suite à l'augmentation du prix de l'énergie ;
- Considérant la volonté du Collège de préserver le pouvoir d'achat des ménages et donc de maintenir le CVD à 1,81 € ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter la structure tarifaire de l'eau pour l'exercice 2024 ;
- Vu la communication du dossier à M. le Receveur faite en date du 29 août 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD,
- Vu l'avis de légalité favorable rendu par M. le Receveur régional joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Fixation du prix de l'eau pour l'exercice 2024

Redevance par compteur :

$$20 \times \text{CVD} + 30 \times \text{CVA} = 107,15 \text{ €}$$



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Cette redevance annuelle est due par douzième par l'utilisateur en fonction du temps d'occupation de l'immeuble, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Tranches applicables :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| a) de 0 à 30 m ³ : | (0,5 x CVD) + FSE | = 0,9372 € / m ³ |
| b) de 31 à 5000 m ³ : | CVD + CVA + FSE | = 4,2072 € / m ³ |
| c) au-delà de 5000 m ³ : | (0,9 x CVD) + CVA + FSE | = 4,0262 € / m ³ |

CVD : 1,810 € CVA : 2,365 € FSE : 0,0322 €

Ces prix ne comprennent pas la TVA de 6%.

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270bis-10 et suivants du Code de l'eau.

Article 6 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Modernisation du parc d'éclairage public - 2024

M. Guebels explique que l'intervention concerne 86 points lumineux dans les rues de Mussy-la-Ville.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6).
- Vu la convention-cadre établie entre l'intercommunale Ores et la commune de Musson et approuvée par le conseil communal du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'offre d'Ores n°20773783 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Mussy-la-Ville et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;



- Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;
- Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 86 luminaires des sections de Mussy-la-Ville ;
- Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par Ores au montant de 8.853 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;
- Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 26.919,98 € HTVA décrit dans le projet d'Ores et ses annexes « détail de l'offre » et « récapitulatif de l'offre » ;
- Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 16.059,98 € HTVA, la commune de Musson pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par Ores ;
- Considérant que ces travaux seront financés par fonds propres ;
- Sur proposition de l'échevin des travaux ;
- Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 18 juillet 2024 en annexe ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n°20773783 établis par Ores ;

Article 2 : d'approuver le bon de commande n°20773783 présenté par Ores et ses annexes pour un montant de 26.919,98 € HTVA et dont la part communale est de 16.059,98 € HTVA ;

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

9. Ratification de la modification du raccordement électrique de la maison médicale
--

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la décision du Collège communal du 24 juin dernier ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;
- Considérant que les travaux de création d'une maison médicale sont en cours ;
- Vu le devis d'ORES Assets relatif au nouveau raccordement électrique de la maison médicale à Musson au montant estimé de 12.005,04 € TVAC ;
- Considérant qu'il s'agit de travaux nécessaires pour permettre l'avancée des travaux et le bon déroulement du projet ;
- Considérant l'urgence de ce point étant donné les délais donnés par Ores pour la réalisation des travaux ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Le changement du raccordement électrique de la maison médicale à Musson au montant estimé de 12.005,04 € TVAC.

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

M. Boreux interroge sur l'avancement des travaux et la date d'occupation prévue. Si tout se déroule comme prévu sur le chantier, on peut envisager une occupation tout début 2025.



M. Goelff interroge sur l'avancement dans l'organisation avec les médecins. Ils ont créé leur asbl et s'organisent autour de la répartition des frais et des horaires. A priori, il y aurait quatre médecins, une psychologue, une podologue et peut-être un kinésithérapeute.

M. Boreux estime que l'asbl n'est pas la meilleure forme juridique pour ce genre de structure. La commune n'aura que très peu de poids dans le conseil d'administration si elle y est représentée et ne pourra pas s'opposer à une dissolution en cas de mauvaise entente au sein du groupe. Le bâtiment se retrouverait alors inutilisé. Une autre structure juridique comme une société coopérative à responsabilité limitée, serait plus appropriée avec une rémunération en fonction des parts de chacun et nous préserverait. Il aimerait que ce point soit soulevé. La question sera posée à M. Dutrieux, accompagnateur du projet.

10. Fabrique d'église de Willancourt – Approbation du budget 2024

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 08/08/2023, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Willancourt a approuvé son budget pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2022 a été approuvé en séance du 24 juin dernier avec le résultat suivant :

Recettes totales	20.876,60
Dépenses totales	20.193,56
Résultat comptable (boni)	683,04

- Considérant que ce budget, avant analyse se présente ainsi :

Recettes totales	4.861,94
- Recettes ordinaires : 4.241,70	
- Recettes extraordinaires : 620,24	
Dépenses totales	4.861,94
- Chapitre 1 ^{er} : 2.260,56	
- Chapitre 2 : 2.601,38	
Intervention communale	2.188,55

- Considérant que le budget 2024 de la F.E. a été transmis à l'Evêché le 24/08/2023, tel qu'il a été établi ; les montants ont été modifiés suite aux remarques de l'Evêché concernant les articles 11 et 50 :

Article du budget 2024/intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
D11d Annuaire du diocèse	0,00	28,00
D50k adresse mail unique	0,00	25,00

- Considérant qu'après analyse, le résultat présumé 2024 n'est pas correct et après calcul de celui-ci par nos services selon la formule établie, ce qui modifie le montant des recettes, des dépenses et par conséquent l'intervention communale :



Article du budget 2024	F.E.	Rectification
Résultat ACTIF du compte de l'exercice précédent 2022	1.854,30	683,04
Recettes portées au budget de l'exercice en cours 2023	3.608,23	3.678,23
Total	5.462,53	4.361,27
Dépenses portées au budget de l'exercice en cours 2023	4.842,29	4.912,29
Le résultat présumé est la différence, soit	620,24	-551,02
R.E. : résultat présumé 2024	620,24	0,00
D.E. : résultat présumé 2024	0,00	551,02
R.O. : intervention communale	2.188,55	3.412,81

- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier ;
- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE PAR 11 « OUI » ET 1 ABSTENTION :

Le budget 2024 de la Fabrique d'église de Willancourt qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	5.465,96
- Dont une intervention communale :	3.412,81
Recettes extraordinaires totales (2)	0,00
- Dont une intervention communale extraordinaire :	
- Dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	
Dépenses	5.465,96
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.288,56
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	2.626,38
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	551,02
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	551,02
Recettes totales (1) + (2)	5.465,96
Dépenses totales (I) + (II) + (III)	5.465,96
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Willancourt.

Le budget 2024 approuvé sera publié.

11. Eglise protestante évangélique – Approbation du compte 2023

Le Conseil :

- Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministre du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a présenté le projet de compte de l'Eglise évangélique à Arlon pour l'exercice 2023 et qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de la séance du 31 mars 2024 avec le résultat suivant :

Recettes	Dépenses	Résultat
24.848,68	19.541,81	5.306,87
Intervention Musson 2023 : 3,61 % de 9.148,93		330,28



- Considérant que la Ville d'Arlon a contrôlé et approuvé en date du 20 juin 2024, le compte 2023 de l'Eglise protestante évangélique sans modifications.
- Considérant que la décision de la Ville d'Arlon peut être suivie.
- Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Receveur régional ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église protestante évangélique d'Arlon comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.836,51
Dont une intervention pluri communale ordinaire de (soit recettes perçues)	9.148,93
Recettes extraordinaires totales (résultat 2022)	4.012,17
Dont une intervention pluri communale extraordinaire	
Dont un boni comptable de l'exercice 2022	4.012,17
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	12.145,30
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	7.396,51
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	
Dont un mali comptable de l'exercice précédent	
Recettes totales	24.848,68
Dépenses totales	19.541,81
Résultat comptable (excédent)	5.306,87

Article 2 : En application de l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie de la délibération sera transmise au Conseil communal de la Ville d'Arlon et à Monsieur le Président du Conseil Administratif du Culte Protestant Evangélique

12. Pollec 2020 – volet projet - Renoncement

Le Conseil :

- Vu la décision du collège du 8 mars 2021 approuvant le projet d'investissement dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet investissement communal -INV3-2050389 du 02/12/2020 octroyant une subvention de 50.000€ ;
- Etant donné que la subvention débute le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 24 mois. Vu le planning repris à l'annexe 1 dans ce même arrêté ;
- Vu le formulaire de projet d'investissement du 11/03/2021 ;
- Vu le courrier du SPW du 25/05/2021 que le projet d'investissement sur la thématique : « chaudière biomasse » a été retenu ;
- Vu que deux appels d'offres pour les travaux ont été lancés en date du 05/04/2022 et du 23/05/2022 pour lesquels aucune offre n'a été reçue ;
- Vu le tableau des échéances suivant le planning de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel ;
- Vu la demande de prolongation du délai du 25 mai 2022 restée sans réponse ;
- Etant donné la déclaration de créance du 29 mars 2022 pour un montant de 1361.25€ correspondant à l'étude de préféabilité pour le remplacement de la chaudière par une chaudière biomasse ;

Décide :

De renoncer au subside POLLEC 2020 - volet investissement pour le remplacement de la chaudière de la maison communale. (numéro de visa 20/20483).



12bis. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale pour l'année scolaire 2024-2025

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Revu la délibération du Conseil communal du 28 août 2023 établissant, pour l'année scolaire 2023-2024, une redevance relative sur les repas à la cantine de l'école communale ;
- Vu que l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville propose des repas de midi préparés et livrés par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;
- Considérant que le traiteur a procédé à une révision de prix pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- Considérant qu'il s'agit d'une redevance relative à de la gestion journalière ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 août 2024 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi pour l'année scolaire 2024-2025, une redevance communale pour la fourniture du repas de midi à l'école communale de Mussy-la-Ville.

Article 2 : La redevance est due par les responsables légaux des enfants qui bénéficient des repas.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé au montant demandé par le traiteur, soit :

- 3,60 € pour un repas chaud complet en maternelle
- 4,00 € pour un repas chaud complet en primaire
- 5,00 € pour un repas chaud complet avec régime spécifique
- 0,85 € pour une soupe

Article 4 : La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant la durée de la scolarité des enfants et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

12ter. Rénovation de l'hôtel de ville – Volet énergétique – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Guillaume mentionne que le précédent marché a été divisé en deux marchés différents (rénovation énergétique et finitions) afin de respecter les délais et conserver le subside.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de rénover l'hôtel de Ville ;
- Considérant la subvention de 641.000 euros reçue pour ces travaux dans le cadre du plan de relance de la Wallonie ;
- Considérant que le dossier a été approuvé par le conseil communal du 4 décembre 2023 et du 24 juin 2024 et qu'afin de pouvoir respecter le délai du 31 mars 2026 pour la réception provisoire, il a été décidé de faire un marché à lot unique avec les travaux énergétiques dans un premier temps.
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation Hôtel de Ville Musson" a été attribué à TREMA ARCHITECTURE, Rue Du Clemarais 14D à 6790 Aubange ;
- Considérant le cahier des charges N° 20211044 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TREMA ARCHITECTURE, Rue Du Clemarais 14D à 6790 Aubange ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.669.374,65 € hors TVA, ou 2.019.943,33 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60 et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 septembre 2024 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211044 et le montant estimé du marché "Rénovation Hôtel de Ville Musson", établis par l'auteur de projet, TREMA ARCHITECTURE, Rue Du Clemarais 14D à 6790 Aubange. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.669.374,65 € hors TVA, ou 2.019.943,33 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.



Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60.

Article 5 : De transmettre les documents adéquats au SPW pour obtention du subside.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Divers

- **M. Boreux a remarqué que, durant l'été, l'horaire de ramassage des sacs bleus avait parfois été modifié avec un passage avancé. Les sacs sortis à l'heure habituelle n'ont pas été ramassés. Le règlement prévoit qu'ils peuvent être sortis la veille mais en cas de vent, les sacs se retrouvent sur la route, éventrés et les déchets sont éparpillés. Mme Guillaume explique que le règlement du ramassage prévoit qu'en cas de fortes chaleurs, la tournée peut débuter plus tôt. M. Guebels indique qu'une discussion avait eu lieu avec les syndicats à l'époque et avait abouti à cette modification du règlement il y a déjà plusieurs années. M. Boreux souhaiterait simplement que cela soit communiqué. M. Schadeck s'indigne également du manque de communication et demande que l'information soit communiquée via nos différents canaux. M. Guebels indique que des rappels sont faits régulièrement.**
- **M. Goelff indique que les poubelles n'ont pas été ramassées cette semaine à la rue du Paquis et à la rue du Moulin à cause des travaux. Idélux a en effet communiqué et indiqué que des sacs en dehors du duobac seraient autorisés si besoin.**
- **M. Boreux a constaté cet été que l'administration était ouverte au public seulement 21 heures par semaine. La centrale téléphonique ne répond pas aux heures de fermeture au public. Sur un temps plein de 38 heures, il estime que cela laisse peu d'accès au public. La Directrice générale explique que la réflexion a été menée il y a quelques années à la demande du personnel qui souhaitait profiter de demi-journées de fermeture afin de pouvoir traiter des dossiers plus complexes sans être dérangé. La centrale téléphonique est bien sur répondeur mais tous les autres numéros décrochent.**
- **M. Boreux mentionne qu'une voiture française est immobilisée depuis des semaines près du hall-relais. Mme Guillaume explique que cela a déjà été signalé à la police.**
- **M. Marmoy interroge sur certains points du collège :**
 - **Il s'étonne qu'un chauffeur soit encore parti de l'équipe chez les ouvriers. Il n'est pas parti, un contrat lui a été proposé mais il a préféré accepter une autre offre plus proche de son domicile. Les autres candidats ne correspondaient pas à nos besoins donc une nouvelle annonce a été publiée.**
 - **Il a également remarqué qu'un étudiant avait été engagé pour la zone de police. En effet, cet étudiant mineur a été pris sous contrat par la commune et affecté à la zone de police.**
 - **Il a noté que l'asbl Transparencia a fait plusieurs demandes notamment pour la liste des caméras de surveillance. C'est une asbl qui lutte pour la transparence administrative et elle envoie ses demandes à l'ensemble des communes. Les citoyens pourraient s'adresser à cette asbl pour obtenir des informations, pour autant que cela soit autorisé.**
 - **Il s'étonne que le Collège n'a pas souhaité répondre favorablement à l'invitation au Mémorial Van Damme. Cela a déjà été fait par le passé mais vu la distance, l'arrivée sur place est tardive et beaucoup de disciplines sont déjà passées à l'arrivée sur place donc ce n'est pas profitable.**
 - **Il note également que certains panneaux d'affichage au bord des routes ne sont pas retirés. La police peut constater et infliger une amende. Les autorisations mentionnent bien le délai pour le retrait.**
- **M. Goelff mentionne que certains riverains n'entretiennent pas leur trottoir et interroge sur les possibilités de sanctionner. Sur base du règlement de police, une amende administrative pourrait être appliquée. Mais les agents de police, toujours en sous-effectif, n'ont pas le temps de s'attarder sur de telles choses. M. Guebels indique que la balayeuse a été prise en location pendant deux mois et devrait permettre de faire une grosse partie des trottoirs dans les prochaines semaines.**
- **M. Rongvaux a noté qu'un avis défavorable avait été rendu pour le projet « cœur de village » et que le subside avait été perdu. L'attribution du marché a donné lieu à plusieurs remarques. Ces remarques ne tenant pas compte de la réalité du terrain, certaines n'ont pas donné lieu à une modification du projet mais cela a été justifié. Les justifications n'ont pas satisfait la Région wallonne qui a retiré le subside sans donner de délai supplémentaire. Pour l'instant, un contact a été pris et le dossier pourra être défendu.**



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME